

Fedris vous a envoyé une décision (secteur privé)

Voici ce que vous devez savoir



Cette explication reflète la situation légale de l'assurance maladies professionnelles et de l'organisation interne de l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris) à la date indiquée à droite en bas de cette page. Des modifications dans la législation ou l'organisation interne de Fedris donneront lieu à la mise à jour de cette brochure.

Fedris
Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES
Tél: 02 272 20 00
E-mail: maladieprof@fedris.be
<http://www.fedris.be>

L'objectif de Fedris, en publiant cette brochure, est de rendre la législation sur les maladies professionnelles plus accessible au public; les informations diffusées seront régulièrement mises à jour. Toutefois, le contenu de cette brochure n'engage pas Fedris. En effet, les informations sont exclusivement de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale.

Table des matières

Introduction	5
I. Vous nous écrivez, vous nous téléphonez, vous nous rendez visite.....	5
A. Adresses.....	5
B. Vous nous écrivez.....	5
C. Notre site web.....	5
D. Vous nous téléphonez.....	6
E. Vous nous rendez visite.....	6
II. Quelques mots d'explication.....	7
A. Le coin supérieur droit de la décision.....	7
B. La première ligne de votre décision mentionne le code maladie	7
C. Le numéro du registre national.....	8
D. Le numéro de la mutualité	8
E. Le premier alinéa	8
III. Vos droits	9
A. Frais de soins de santé.....	9
B. Incapacité de travail	9
1. L'incapacité de travail temporaire	9
2. L'incapacité de travail permanente.....	9
3. Le taux total d'incapacité de travail	10
C. Salaire de base.....	10
D. Aide d'une autre personne.....	11
E. Ecartement	11
1. La cessation temporaire de travail	11
2. La cessation définitive	12
F. Montant brut.....	12
1. Pour incapacité de travail temporaire.....	12
2. Pour incapacité de travail permanente.....	12
G. Dispositions légales	13
IV. Cotisations de sécurité sociale et précompte professionnel	15
A. Cotisations de sécurité sociale	15
B. Précompte professionnel	15
C. Déclaration fiscale	15
V. Vous n'êtes pas d'accord avec la décision	16
VI. Les paiements.....	16
A. Les frais de soins de santé.....	16
B. Les indemnités.....	16
C. Le montant limité	16
D. Les arriérés	16
E. Le mode de paiement.....	17
F. Décès	17
G. Calendrier de paiement.....	17
VII. Après la décision	18
A. La révision.....	18
B. Vos données médicales	18
VIII. Vous devez nous informer	18
A. Pension de retraite	19
B. Aide d'une autre personne.....	19
C. Indemnité temporaire	19
D. Réadaptation professionnelle	19

Introduction

Il y a quelque temps, vous avez introduit auprès de Fedris une demande en réparation pour maladie professionnelle.

L'instruction de votre demande est à présent terminée et Fedris vous a envoyé une décision. Lisez cette décision attentivement. Elle mentionne les avantages auxquels vous avez droit.

Si certaines choses ne vous paraissent pas claires, n'hésitez pas à nous demander des explications!

I. Vous nous écrivez, vous nous téléphonez, vous nous rendez visite

A. Adresses

Bruxelles

Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES
T: 02 272 20 00
maladieprof@fedris.be

Hasselt

Maastrichtersteenweg 14/1
3500 HASSELT
T: 02 272 23 99
(indicatif de Bruxelles!!!)
hasselt@fedris.be

Liège

Quai Godefroid Kurth 45
4020 LIEGE
T: 02 272 23 69
(indicatif de Bruxelles!!!)
liege@fedris.be

B. Vous nous écrivez...

Adressez votre lettre à l'administration centrale à Bruxelles.

Dans votre lettre, mentionnez toujours votre nom, votre numéro de dossier et votre numéro de registre national.

Exposez brièvement votre problème.

Si vous le souhaitez, indiquez votre numéro de téléphone afin de nous permettre de prendre directement contact avec vous.

C. Notre site web...

<http://www.fedris.be>

D. Vous nous téléphonez...

Notre siège central à Bruxelles ou nos bureaux régionaux vous fourniront tous les renseignements nécessaires.

Nous vous conseillons vivement d'avoir le texte de votre décision sous les yeux lorsque vous nous téléphonerez.

Pour des renseignements d'ordre général

Téléphonez à votre correspondant quant aux motifs.

Par exemple, vous avez des questions concernant la date de prise de cours du droit au remboursement des soins de santé, ou vous voulez savoir où et comment il faut introduire une demande de remboursement de soins de santé, ou vous ne comprenez pas le taux d'incapacité de travail reconnu, etc.

Pour des renseignements concernant le montant et le calcul

Téléphonez à votre correspondant quant au paiement.

Par exemple, vous avez des questions concernant le montant de votre indemnité annuelle, ou concernant l'indexation appliquée, ou concernant les retenues effectuées en matière de précompte professionnel, etc.

E. Vous nous rendez visite...

Notre adresse à Bruxelles vous est peut-être inconnue.

L'avenue de l'Astronomie se situe le long de la petite ceinture à la hauteur de la place Madou.

Prenez rendez-vous par téléphone quelques jours à l'avance à l'administration centrale à Bruxelles ou au bureau régional le plus proche de votre domicile (consultez les adresses et numéros de téléphone utiles à la page 5).

Cela permet au fonctionnaire qui s'occupe de votre dossier de prendre les dispositions utiles afin de pouvoir vous aider le plus efficacement possible lorsque vous vous présenterez.

Demandez à parler à l'un des correspondants dont les noms figurent sur votre décision. S'ils ne peuvent vous aider personnellement ils vous mettront en contact avec un collègue compétent en la matière.

Nous sommes joignables les lundi, mardi et jeudi de 9h à 16h30 et les mercredi et vendredi de 9h à 13h.

A titre exceptionnel, l'administration centrale à Bruxelles peut également vous fixer un rendez-vous par téléphone.

II. Quelques mots d'explication

A. Le coin supérieur droit de la décision

Sous la mention 'Recommandé', vous trouvez vos prénom, nom de famille et adresse.

Ces données proviennent d'une source fiable: le registre national des personnes physiques.

Si vous constatez une erreur dans l'orthographe de votre prénom, de votre nom ou de votre adresse, faites-le nous savoir par écrit ou par téléphone.

Nous ferons procéder au contrôle via le registre national de manière à corriger cette erreur.

B. La première ligne de votre décision mentionne le code maladie

Abréviation	Pathologie
A	Perte auditive due au bruit
B	Maladie du sang
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
D	Maladie de la peau
E	Arrachement des apophyses épineuses
H	Hépatite virale
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire
M	Maladie osseuse ou articulaire des membres supérieurs
N	Maladie du nez, de la gorge ou des oreilles
R	Maladie pulmonaire
S	Maladie osseuse ou articulaire
T	Tendinopathie
U	Bursite
V	Maladie vasculaire ou syndrome angioneurotique
X	Intoxication ou maladie interne
Y	Maladie des yeux

Ce code fait référence au code maladie apparaissant dans la liste officielle belge des maladies professionnelles reconnues.

Vous retrouvez ce code sur la copie du formulaire 503 que vous avez utilisé pour introduire votre demande auprès de Fedris.

Si vous n'avez pas de copie de ce formulaire 503 et que vous souhaitez des informations à ce sujet, il convient de vous adresser au médecin qui a introduit votre demande (votre médecin traitant, le médecin du travail, votre spécialiste); celui-ci vous expliquera pour quelle pathologie et pour quelle maladie Fedris vous accorde des prestations de réparation.

Si votre décision mentionne un code 99999 ou 99998 - qui n'existe pas sur la liste - cela signifie que vous avez introduit une demande dans le cadre du système ouvert.

C. Le numéro du registre national

Vous retrouvez ce numéro au verso de votre carte d'identité.

Si vous constatez une erreur dans ce numéro, avertissez-nous le plus rapidement possible (par écrit ou par téléphone). Nous ferons le nécessaire pour apporter la correction.

D. Le numéro de la mutualité

Le numéro de mutualité correspond au numéro national de la mutualité à laquelle vous êtes affilié.

C'est le numéro qui figure sur les vignettes de votre mutualité ou sur votre livret de mutualité.

E. Le premier alinéa

Le premier alinéa mentionne la date de réception de votre demande par Fedris.

Cette date est importante car c'est elle qui détermine la rétroactivité de vos indemnités ou du remboursement des frais de soins de santé (consultez aussi la page 9 de cette brochure).

III. Vos droits

La décision détermine ensuite les droits qui vous sont accordés.

Nous nous sommes efforcés de rédiger les textes de façon claire et compréhensible.

Si malgré tout un problème se posait, n'hésitez pas et téléphonez-nous.

A. Frais de soins de santé

Le **troisième alinéa** de votre décision vous informe de vos droits en matière de remboursement des frais de soins de santé, votre quote-part personnelle.

Si votre décision mentionne uniquement une date de début du droit au remboursement, cela signifie que ce droit vous est accordé pour une durée indéterminée, sinon votre décision doit également mentionner une date de fin.

Si vous avez droit au remboursement des frais de soins de santé, vous pouvez dès à présent nous envoyer les attestations de soins.

Attention!

Les frais de soins de santé ne peuvent être remboursés que s'ils sont en rapport avec votre maladie professionnelle reconnue. Envoyez-nous seulement les attestations relatives à votre maladie professionnelle!

B. Incapacité de travail

Le **quatrième alinéa** de votre décision établit vos droits concernant:

1. L'incapacité de travail temporaire

Si vous êtes atteint d'une maladie professionnelle qui vous empêche **temporairement** d'exercer votre profession, vous avez droit à une **indemnisation pour incapacité de travail temporaire**.

Dans ce cas, vous recevez une indemnité journalière correspondant à 90 % de votre salaire de base.

Si vous n'avez qu'une incapacité de travail partielle et que vous êtes capable de travailler par exemple à mi-temps, vous recevez une indemnité pour la perte de salaire subie.

2. L'incapacité de travail permanente

Si votre incapacité de travail est **permanente**, vous avez droit à une **indemnité pour incapacité de travail permanente**.

Cette indemnisation peut prendre cours au plus tôt 120 jours avant la date à laquelle vous avez introduit votre demande.

Le premier tableau vous donne le taux total de votre incapacité de travail permanente;

le second tableau vous donne le détail de ce taux.

Le montant “indemnité annuelle” figurant dans le premier tableau correspond au résultat de la multiplication de votre taux total d’incapacité de travail par votre salaire de base (voir plus loin sous salaire de base). Ce montant est indexé jusqu’à la date du début de votre période d’indemnisation.

3. Le taux total d’incapacité de travail

Le taux total d’incapacité de travail est la somme du pourcentage d’incapacité physique de travail et du pourcentage socio-économique.

C. Salaire de base

Généralement les indemnités pour incapacité de travail ou écartement sont calculées d’après un salaire de base, à moins que vous ne bénéficiiez d’une pension de retraite et/ou de survie (voir plus loin).

Le salaire de base est la rémunération à laquelle vous aviez droit pendant les quatre trimestres complets qui ont précédé la date de votre demande.

Rémunération signifie non seulement ce qui vous était payé sur la base de votre contrat de travail, mais également les avantages en nature, primes et augmentations dont vous avez bénéficié.

La loi a fixé un maximum et un minimum pour le salaire de base et ces limites sont adaptées chaque année.

Montant maximum	
1 ^{er} janvier 2018	43.460,34 €
1 ^{er} janvier 2019	44.330,26 €
1 ^{er} janvier 2020	44.817,89 €
1 ^{er} janvier 2021	45.711,80 €
1 ^{er} janvier 2022	48.084,06 €
1 ^{er} janvier 2023	53.087,42 €

Montant minimum	
1 ^{er} janvier 2018	6.699,73 €
1 ^{er} janvier 2019	6.833,84 €
1 ^{er} janvier 2020	6.833,84 €
1 ^{er} janvier 2021	6.970,14 €
1 ^{er} janvier 2022	7.252,09 €
1 ^{er} janvier 2023	8.006,70 €

D. Aide d'une autre personne

Si votre **état de santé est tel que l'aide régulière d'une autre personne est absolument nécessaire** afin de mener une vie sociale normale, vous avez droit à une indemnité complémentaire pour l'aide d'une autre personne.

Cette indemnité doit vous permettre, en cas d'atteinte grave de votre état de santé, de mener une vie sociale normale.

Cette indemnité n'est accordée que si les conditions précisées dans le formulaire médical de demande 505 sont remplies.

Le droit à l'aide d'une autre personne est accordé par Fedris soit entièrement soit partiellement.

Aucun précompte professionnel ni aucune retenue sociale ne sont dus sur cette indemnité.

L'indemnité pour l'aide totale d'une autre personne atteint au 1^{er} novembre 2023:

Par an	23.930,16 €
Par mois	1.994,18 €

L'indemnité pour l'aide à mi-temps d'une autre personne atteint au 1^{er} novembre 2023:

Par an	11.965,08 €
Par mois	997,09 €

E. Ecartement

1. La cessation temporaire de travail

L'indemnisation pour cesser **temporairement** le travail nocif peut prendre cours au plus tôt 365 jours avant la date à laquelle vous avez introduit votre demande auprès de Fedris.

Pendant la période d'écartement temporaire du milieu du travail vous avez droit aux mêmes avantages que si vous étiez en incapacité temporaire totale.

Si votre employeur vous donne un autre emploi moins bien rémunéré, l'assurance maladies professionnelles compense la perte de salaire subie.

Le montant correspondant à la perte de salaire est bien sûr remboursé à votre employeur s'il vous l'avait avancé.

2. La cessation définitive

Si vous acceptez de cesser **définitivement** le travail nocif, vous avez droit pendant une période de 90 jours à une allocation forfaitaire égale à l'indemnité pour incapacité permanente totale de travail.

De plus, vous avez dans certains cas la possibilité de suivre une réadaptation professionnelle aux frais de l'assurance maladies professionnelles.

Aussi longtemps que dure cette réadaptation vous êtes indemnisé comme si vous aviez une incapacité permanente totale de travail.

F. Montant brut

1. Pour incapacité de travail temporaire

En cas d'incapacité de travail temporaire, on établit le montant brut de l'indemnité journalière.

Cette indemnité journalière brute est fixée en divisant le montant indexé de l'indemnité annuelle par 365 jours civils.

Cette indemnité est payée mensuellement et varie en fonction du nombre de jours civils du mois écoulé.

Les indemnités payées par Fedris sont bien entendu liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Il ne faut pas perdre de vue qu'une incapacité temporaire totale n'est indemnisée qu'à 90 %.

2. Pour incapacité de travail permanente

Un montant annuel des indemnités est calculé; ce montant est ensuite divisé par 12 pour obtenir le montant mensuel.

Le montant brut de l'indemnité mensuelle pour incapacité de travail permanente est égal au salaire de base réel ou plafonné, multiplié par le taux d'incapacité de travail, le résultat étant indexé à partir de la date du début de l'incapacité de travail jusqu'à la date de début de votre indemnité.

Attention!

Le montant de votre indemnité peut encore être influencé par une série de dispositions légales.

Le texte de cette décision fait référence aux principales dispositions applicables à votre cas spécifique.

N'hésitez pas à nous écrire ou à nous téléphoner si vous ne comprenez pas l'un ou l'autre calcul.

G. Dispositions légales

- L'indemnité correspondant à votre incapacité de travail permanente est calculée en fonction du salaire de base et de votre degré global d'incapacité.
 - Le montant de l'indemnité est réduit de moitié si le taux total d'incapacité de travail est inférieur à 5 %, il est réduit d'un quart si le taux total d'incapacité se situe entre 5 et 9 %.
 - Si le taux total de l'incapacité de travail est inférieur à 16 %, l'indemnité annuelle ne peut être adaptée aux variations de l'indice des prix à la consommation.
- Pour certaines maladies (entre autres la farinose), les indemnités légalement prévues peuvent être limitées.
 - Si vous avez également exercé l'activité qui a provoqué cette maladie professionnelle dans le cadre d'un autre régime de sécurité sociale, au cours d'une période pendant laquelle vous n'étiez pas assujetti à l'actuelle assurance contre les maladies professionnelles (par exemple en qualité d'indépendant), l'indemnité réduite sera calculée en fonction de la durée des périodes d'assurance dans les différents régimes.
 - Le détail de ce calcul est joint à la décision qui attribue ce coefficient.
- Votre indemnité est limitée si vous avez également exercé une activité nocive susceptible de provoquer la maladie professionnelle, sur le territoire d'un autre État avec lequel la Belgique n'a passé aucune convention de sécurité sociale.
 - Le montant de l'indemnité à charge de Fedris (organe assureur belge) est alors limité en fonction de la durée des périodes d'exposition dans le cadre du régime belge de sécurité sociale pour travailleurs salariés par rapport à la durée totale de l'exposition.
- Si vous bénéficiez d'indemnités pour plusieurs maladies professionnelles, la somme des indemnités annuelles ne peut excéder le montant maximum du salaire de base fixé pour le calcul des indemnités (53.087,42 € au 1^{er} janvier 2023).
- Si vous bénéficiez d'une indemnité annuelle, d'une rente, d'une allocation pour accident du travail et d'une indemnité annuelle pour maladie professionnelle, la somme de ces indemnités ne peut jamais excéder le plafond maximum du salaire de base pris en considération pour établir votre indemnité pour maladie professionnelle (53.087,42 € au 1^{er} janvier 2023). Votre indemnité est dans ce cas automatiquement adaptée par Fedris.
- Si vous avez droit à une pension de retraite ou de survie, votre indemnité annuelle de maladie professionnelle est de ce fait limitée.
- Si vous êtes en incapacité de travail permanente, vous avez droit dès lors à une somme forfaitaire dont le montant est fixé par % d'incapacité de travail, et non basé sur votre salaire de base.

Ce montant diffère selon la catégorie d'incapacité de travail: ce montant sera faible si votre incapacité est peu importante et il sera plus élevé si votre incapacité est grave.

Les montants mentionnés ci-après sont liés à l'indice des prix à la consommation.

Depuis le 1^{er} novembre 2023 les montants forfaitaires accordés par % d'incapacité de travail sont les suivants:

<u>Montant de l'indemnité</u>	
%	Annuellement
1 - 9	120,4602 €
10 - 35	175,4564 €
36 - 65	233,7617 €
66 - 100	296,7045 €

Exemple de calcul:

- taux d'incapacité de travail: **50 %**,
 - l'indemnité mensuelle brute: **50 x (233,7617 € / 12) = 974,01 €**.
- Vous étiez ouvrier mineur et suite à une maladie professionnelle
 - soit vous avez été obligé de cesser toute activité;
 - soit vous avez abandonné votre activité au fond de la mine pour une activité en surface.

Dans ce cas, vous avez droit au montant qui s'applique à la catégorie d'incapacité la plus élevée, même si votre taux d'incapacité est inférieur à 66 %.

Si vous pensez que le calcul de votre indemnité n'est pas correct, écrivez-nous ou téléphonez-nous.

IV. Cotisations de sécurité sociale et précompte professionnel

A. Cotisations de sécurité sociale

Des cotisations de sécurité sociale sont retenues sur vos indemnités pour incapacité de travail.

B. Précompte professionnel

Depuis le 1^{er} octobre 2000, le précompte professionnel n'est plus retenu sur vos indemnités si vous bénéficiez d'une pension de retraite ou de survie ou si votre pourcentage d'incapacité de travail est égal ou inférieur à 20 %.

Pour les autres cas, un précompte professionnel est calculé et retenu en tenant compte de l'exonération jusqu'à 20 %.

C. Déclaration fiscale

Chaque année, nous délivrons une fiche fiscale nécessaire pour votre déclaration d'impôts.

Vous devez indiquer les montants mentionnés sur la fiche dans votre déclaration fiscale.

A la fin de chaque exercice, le SPF Finances déterminera si vous avez éventuellement droit à un remboursement ou si au contraire vous devez payer un complément de contributions.

La fiche fiscale n'est pas délivrée aux bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie.

Exception: la fiche fiscale est délivrée aux bénéficiaires d'une pension de survie qui ont un revenu professionnel.

Attention!

Si vous bénéficiez d'autres revenus en plus de votre indemnité pour maladie professionnelle et que vous voulez éviter de devoir payer plus tard une somme trop importante aux contributions, vous pouvez demander de retenir un précompte professionnel supérieur au montant normalement prévu.

Il suffit d'adresser votre demande à notre service Gestion des indemnités en indiquant la somme supplémentaire qui peut être retenue.

V. Vous n'êtes pas d'accord avec la décision

Lisez attentivement l'annexe « Procédure de recours » de votre décision.

Si vous avez encore des questions ou si vous souhaitez plus d'informations, écrivez à l'adresse suivante:

Fedris
Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES

Vous pouvez aussi téléphoner au numéro 02 272 28 80 ou envoyer un e-mail à contentieux@fedris.be.

VI. Les paiements

A. Les frais de soins de santé

Les frais de **soins de santé** sont remboursés après contrôle par les bureaux régionaux de Liège et de Hasselt, éventuellement après avis d'un médecin.

B. Les indemnités

Les indemnités pour **incapacité de travail temporaire ou permanente** sont payées mensuellement. La date de paiement se situe généralement à la fin du mois auquel se rapporte le montant.

Le premier paiement de l'**indemnité mensuelle** a normalement lieu à la fin du mois qui suit la date de la décision.

C. Le montant limité

Si l'indemnité nette **est inférieure à un certain montant**, c'est-à-dire 128,27 € mensuellement depuis le 1^{er} novembre 2023, le paiement s'effectue trimestriellement (à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre).

D. Les arriérés

La date du début de l'indemnisation ou la date de l'augmentation de l'indemnisation est souvent antérieure à la date de la décision et vous avez donc droit à des **arriérés**.

Ces arriérés servent en premier lieu à rembourser d'autres organismes qui vous ont accordé des avances en attendant la décision de Fedris: par exemple la mutualité.

Le montant restant vous revient.

Ce montant vous sera versé après décompte complet. Cela peut prendre trois mois.

E. Le mode de paiement

Le paiement s'effectue par virement bancaire ou par chèque circulaire.

Si vous souhaitez un paiement par virement, nous disposons d'un formulaire spécial que nous vous enverrons sur simple demande. Vous pouvez aussi télécharger le formulaire 'Communiquer votre numéro de compte bancaire' sur notre site www.fedris.be.

F. Décès

Parfois, certaines sommes d'argent **ne peuvent être payées** car la personne qui y avait droit est décédée entre-temps.

Dans ce cas, l'assignation postale doit être immédiatement renvoyée à Fedris.

Les sommes qui n'ont pu être payées reviennent alors dans l'ordre suivant:

1. à l'épou(x)se ou au (à la) cohabitant(e) légal(e) avec qui le (la) défunt(e) vivait;
2. aux enfants avec qui le (la) défunt(e) vivait;
3. à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;
4. aux héritiers ne vivant pas avec le bénéficiaire au moment de son décès, sur présentation d'un acte de notoriété ou d'un certificat d'hérédité.

Les ayants droit énumérés aux points 3 et 4 ci-dessus doivent à cet effet introduire une demande explicite dans les 6 mois suivant le décès ou après la notification de la décision, si celle-ci a été notifiée après le décès

G. Calendrier de paiement

Exemple fictif d'un calendrier de paiement:

En novembre 2021, vous recevez une décision vous accordant une indemnité à partir du 1^{er} août 2021.

Fin décembre 2021, et au plus tard au début du mois de janvier 2022, vous recevrez l'**indemnité** de décembre 2021.

Fin mars 2022 au plus tard, si le montant net de l'indemnité est inférieur à 128,27 € vous recevrez les indemnités relatives à janvier, février et mars 2022.

Fin février 2022, les **arriérés** concernant la période du 1^{er} août 2021 au 30 novembre 2021 inclus, vous seront payés, après déduction éventuelle des montants avancés par la mutualité ou par d'autres organismes.

VII. Après la décision

A. La révision

En cas d'incapacité de travail permanente, vous n'êtes pas convoqué à un **examen de révision** sauf si vous en faites vous-même la demande, pour aggravation de votre état de santé ou si votre état nécessite l'aide d'une autre personne.

Dans ce cas, vous devez joindre à votre formulaire 503 un certificat médical dans lequel le médecin indique les modifications de votre état de santé. Vous devez également joindre à cette demande tous les documents médicaux qui fournissent la preuve de cette modification, par exemple une radiographie récente, les résultats d'analyses de laboratoire, les rapports d'hospitalisation, etc.

L'indemnité à laquelle vous aurez droit si votre taux d'incapacité de travail permanente augmente prendra cours au plus tôt 60 jours avant la demande en révision.

L'indemnité pour l'aide d'une autre personne prend cours à la date de réception de votre demande par Fedris.

Attention!

Cette indemnité complémentaire pour l'aide d'une autre personne n'est plus payée à partir du 91^e jour de votre admission dans un établissement de soins.

B. Vos données médicales

Si vous souhaitez recevoir une copie de votre dossier médical, sur lequel votre décision est basée, adressez votre demande par écrit à l'adresse suivante:

Fedris
Secrétariat médical
Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES

En mentionnant le nom et l'adresse complète de votre médecin traitant à qui Fedris pourra transmettre le rapport susmentionné.

VIII. Vous devez nous informer

Vous avez aussi des obligations. Nous venons de parcourir avec vous ce dépliant et nous avons vu comment étaient établis vos droits et comment étaient calculées vos indemnités.

N'oubliez pas de nous communiquer un certain nombre de modifications qui peuvent intervenir dans votre situation; si vous négligez de nous informer vous risquez de devoir plus tard rembourser d'importantes sommes d'argent.

Pour la facilité, nous mettons à votre disposition la lettre ci-jointe qu'il vous suffit de compléter et d'affranchir avant de nous la renvoyer.

A. Pension de retraite

Vous avez introduit une demande de **pension de retraite** et vous bénéficiez d'une indemnité pour incapacité de travail **permanente**.

Il faut immédiatement avertir Fedris **que vous avez introduit une demande de pension**. Même si votre pension de retraite n'a pas encore pris cours, communiquez-nous déjà la date présumée de prise de cours de cette pension.

Attention !

Il s'agit là d'une obligation. Si vous ne nous avertissez pas, cela pourra être considéré comme une négligence volontaire. Les sommes qui vous auront été indûment payées vous seront réclamées.

Pour nous avertir, remplissez la **case I** de la lettre ci-jointe.

B. Aide d'une autre personne

Fedris vous paie une indemnité complémentaire pour l'aide d'une autre personne.

Chaque fois que vous êtes **hospitalisé en raison de votre maladie professionnelle**, vous devez immédiatement en avertir Fedris.

Pour nous avertir, remplissez la **case II** de la lettre ci-jointe.

C. Indemnité temporaire

Fedris vous paie une indemnité pour incapacité de travail temporaire ou pour écartement temporaire du milieu nocif.

Attention

Si, pendant que vous êtes indemnisé, **vous reprenez le travail ou vous vous inscrivez au chômage comme demandeur d'emploi**, avertissez immédiatement Fedris.

Pour nous avertir, remplissez la **case III** de la lettre ci-jointe.

D. Réadaptation professionnelle

Vous suivez une réadaptation professionnelle aux frais de Fedris.

Si vous cessez de suivre les **cours ou la formation**, vous avez l'obligation d'en avertir **immédiatement Fedris**.

Remplissez la **case IV** de la lettre ci-jointe.

Si vous êtes amené à utiliser la lettre ci-jointe, remplissez la case qui convient et renvoyez-la à Fedris.

Fedris
Service Gestion des paiements
Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES

Concerne: n° dossier:
n° de registre national:
prénom + nom:

Je vous communique par la présente la modification suivante intervenue dans ma situation administrative. J'ai coché la case adéquate.

Case I: Je suis bénéficiaire d'une indemnité de maladie professionnelle en raison d'une incapacité de travail permanente et j'ai introduit une demande de pension de retraite le __ / __ / ____ (*indiquer la date*).
La date présumée de prise de cours de cette pension est le __ / __ / __
__ (*indiquer la date*).

Case II: Je bénéficie d'une allocation complémentaire pour l'aide d'une autre personne et je suis hospitalisé(e) depuis le __ / __ / ____ (*indiquer la date*).

Case III: Je bénéficie d'une indemnité de maladie professionnelle en raison d'une incapacité de travail temporaire ou d'une cessation temporaire de l'activité nocive et pendant la période durant laquelle je suis indemnisé(e), j'ai repris le travail ou je me suis inscrit(e) au chômage comme demandeur d'emploi le __ / __ / ____ (*indiquer la date*).

Case IV: J'ai suivi une réadaptation professionnelle aux frais de Fedris et j'ai cessé de suivre les cours le __ / __ / ____ (*indiquer la date*).

(Signature)

(Fait à)

__ / __ / ____
(Date)